



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **28 JUIN 2013**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 37 79
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 514-1, R. 229-20, R. 512-28 et R. 512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 autorisant la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE (MLB) à exploiter un atelier d'impression graphique sur métaux 44, rue Roger Salengro à GENAS ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU le rapport du 31 mai 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux d'exploitation de la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE (MLB), réalisée le 29 mars 2013, a permis à l'inspection des installations classées de faire les constatations suivantes :

- ♦ l'exploitant n'a pas donné connaissance de la réelle situation administrative de ses installations depuis l'autorisation initiale et découlant tant de l'évolution de son exploitation que des changements intervenus dans la nomenclature des I.C.P.E (*article R. 512-33 – II du code de l'environnement*) ;

.../...

- ♦ la déclaration annuelle des émissions atmosphériques de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) dans le registre GEREP n'a pas été effectuée (*article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 précité*) ;
- ♦ les résultats des vérifications semestrielles des rejets atmosphériques n'ont pas été communiqués (*point 10.2.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 déjà visé*) ;
- ♦ le plan de gestion des solvants ou le schéma de maîtrise des émissions n'a pas été réalisé (*point 10.3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 et article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précédemment visés*) ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède, qu'il est établi que la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE (MLB) ne respecte pas l'intégralité des dispositions fixées tant par le code de l'environnement que par les arrêtés ministériels des 2 février 1998 et 31 janvier 2008 et l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient de demander à la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE (MLB) de se conformer à l'ensemble des dispositions fixées par les textes précités ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE – MLB dont les installations sont fixées 44, rue Roger Salengro à GENAS, est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'intégralité des dispositions qui s'imposent à son établissement et notamment :

- ♦ le point II de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,
- ♦ l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- ♦ l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,
- ♦ les points 10.2.4 et 10.3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994,

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAS,
- à l'exploitant.

Lyon, le **28 JUIN 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

